

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 18 décembre 2024**

N° du recours : T 2238/22 - 3.2.01

N° de la demande : 13818252.2

N° de la publication : 2934209

C.I.B. : A43B1/04, A43B23/02, A41B11/00,
A43B9/10

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

CHAUSSURE RÉALISÉE À PARTIR D'UNE CHAUSSETTE ET D'UNE STRUCTURE
DE RENFORT

Titulaire du brevet :

Salomon S.A.S.
Boucher, Béatrice
Gautier, Gérard

Opposante :

ADIDAS AG

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56
CBE R. 80

Mot-clé :

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 2238/22 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 18 décembre 2024

Requérant :

(Opposant)

ADIDAS AG
Adi-Dassler-Strasse 1-2
91074 Herzogenaurach (DE)

Mandataire :

Braun-Dullaesus Pannen Emmerling
Patent- & Rechtsanwaltspartnerschaft mbB
Ottostrasse 4
80333 München (DE)

Intimé :

(Titulaire du brevet 1)

Salomon S.A.S.
14 Chemin des Croiselets
ZA des Croiselets
74370 Metz-Tessy (FR)

Intimé :

(Titulaire du brevet 2)

Boucher, Béatrice
Cumillex
74270 Chilly (FR)

Intimé :

(Titulaire du brevet 3)

Gautier, Gérard
Chemin du Bonbernard 6
1169 Yens (CH)

Mandataire :

Rings, Rolf
Klingseisen, Rings & Partner
Patentanwälte
Bräuhausstrasse 2
80331 München (DE)

Décision attaquée :

**Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 19 juillet 2022 concernant le maintien
du brevet européen No. 2934209 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Présidente S. Mangin
Membres : C. Narcisi
 A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen No. 2 934 209 a été maintenu sous forme modifiée par la décision de la Division d'Opposition signifiée par voie postale le 19 juillet 2022. Un recours a été formé contre cette décision par l'Opposante dans les délais et la forme prévus à l'article 108 CBE.
- II. Une procédure orale a eu lieu le 18 décembre 2024. La Requérante (Opposante) a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet. L'Intimée (Titulaire) a demandé le rejet du recours et le maintien brevet sous forme modifiée selon la décision contestée (requête principale) ou, à défaut, l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sous forme modifiée sur la base des requêtes subsidiaires 1b, 2 à 6 déposées le 5 avril 2023 avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.
- III. Les documents suivants sont cités dans cette décision:
- D14 (US 2009/0158621 A1);
D4 (US 2147197);
D5 (US 2005/0115284 A1).
- IV. La revendication 1 (requête principale) du brevet a le libellé suivant :
- "Chaussure comportant depuis l'intérieur de la chaussure, une première couche textile souple (10, 16), formant une chaussette, et une structure (3) de renfort dans laquelle est disposée la couche textile et à laquelle elle est fixée par des moyens de fixation, la

chaussure comportant en outre une deuxième couche textile (16, 18, 20), la structure de renfort étant disposée entre la première couche textile (10, 16) et la deuxième couche textile (16, 18, 20), caractérisée par le fait que la deuxième couche textile (16, 18, 20) est réalisée dans la continuité de la première couche textile (10, 16), sans couture pour raccorder la première et la deuxième."

La revendication 1 de la requête subsidiaire 1b diffère de la revendication 1 de la requête principale en ce que le libellé "deuxième couche textile (16, 18, 20)" est remplacé par le libellé "deuxième couche textile (20)".

V. La Requérante (Opposante) a présenté les arguments suivants:

La revendication 1 de la requête principale contrevient aux dispositions de la règle 80 CBE, car l'ajout des signes de référence 16, 18 relatifs à la "deuxième couche textile" ne répond à aucun motif d'opposition.

L'objet de la revendication 1 (requête subsidiaire 1b) n'est pas inventif au vu de D14 considéré conjointement avec les documents D4 ou D5 et les connaissances générales de l'homme du métier.

L'objet de la revendication 1 diffère de D14 seulement en ce que la caractéristique "une première couche textile souple (10, 16), formant une chaussette" (désignée par "caractéristique 1.2" dans la suite) n'est pas connue de D14, cela n'étant pas contesté par la Titulaire. En effet, selon la décision de la Division d'Opposition, la tige 31a, 31b divulguée

dans D14 (figures 3 et 4), n'ayant pas un fond et étant complètement ouverte aux extrémités, ne constitue pas une chaussette.

Par conséquent, au vu de ladite différence, l'objet de l'invention réside dans la simplification du procédé de fabrication et dans la réduction des déchets produits par ce procédé. Dans le but d'atteindre cet objectif, l'invention selon la revendication 1 ne prévoit aucune ouverture située à l'extrémité inférieure de la tige 31a, 31b de D14, car la chaussette de l'invention (voir caractéristique 1.2) possède par définition un fond fermé. De cette manière, au moins une étape dans le procédé de fabrication de la chaussure est éliminée, notamment l'étape additionnelle consistant dans le rattachement, collage ou fixation de la semelle (intérieure) de la chaussure.

La personne du métier, partant de D14, serait donc confrontée au problème technique consistant dans la simplification du procédé de D14, réduisant également les déchets. Pour résoudre ce problème, la personne du métier retiendrait le document D4 (qui représente également les connaissances générales de la personne du métier, de même que D5), divulguant une chaussure comprenant une chaussette (voir D4, page 1, colonne 1, lignes 1 à 4: "textile upper") ou un article assimilable à une chaussette (D4, page 1, colonne 2, lignes 45-47: "sock-like article), cette chaussette incluant aussi une semelle interne (D4, page 1, colonne 2, lignes 45-47; page 2, colonne, 2, lignes 63-67: "insole"), c'est-à-dire un fond fermé. De plus, D4 divulgue que la chaussette peut être formée intégralement avec la semelle interne (qui peut être omise, le cas échéant) et qu'elle est constituée également d'un matériau élastique fabriqué dans la

continuité avec la semelle interne, sans produire de déchets importants (D4, page 1, colonne 2 lignes 3-10; page 2, colonne 2, lignes 63-67).

En conséquence, la personne du métier constaterait que la chaussette selon D4 (incluant une semelle interne ("insole")) pourrait être utilisée au lieu de et pour remplacer la couche textile 31b formant la couche textile interne de la tige haute (quasi-cylindrique) 31a, 31b des bottes montrées dans D14 (voir par exemple figure 4), cette tige comportant notamment une couche extérieure 31a et une couche intérieure 31b.

En particulier, la personne du métier ne rencontrerait aucune difficulté pour modifier le procédé de fabrication selon D14 de sorte à obtenir une chaussette (c'est-à-dire une couche textile avec un fond fermé) au lieu de la couche textile intérieure 31b illustrée à la figure 4 de D14, la fabrication d'une telle chaussette étant généralement connue de l'art antérieur cité et de la personne du métier.

De cette manière la personne du métier parviendrait de manière évidente, en partant de D14 et en combinaison avec D4, à l'objet de la revendication 1 et particulièrement à la caractéristique 1.2, qui n'est pas connue de D14.

De manière analogue, la personne du métier parviendrait de manière évidente à l'objet de la revendication 1, en partant de D14 au vu de D5.

En effet, D5 divulgue une chaussette ("upper"; voir D5, [0009]) formée par un matériau textile et comportant une partie 34 constituant un fond s'étendant tout au long de la plante du pied (voir D5, [0024], figure 2). D5 a également comme objet la réduction de la quantité des déchets lors de la fabrication de la chaussette

(D5, [0008]). De surcroît, la similitude entre la chaussette de D5 et les chaussettes généralement connues procède aussi du fait que le fond 34 comprend également une couture 39 (voir figure 2), telle qu'habituellement formée dans la partie avant d'une chaussette, qui entoure ou enferme les doigts de pied.

La personne du métier comprendrait donc sans l'exercice d'une activité inventive au vu de la divulgation de D5, qu'en utilisant la chaussette de D5 au lieu de l'élément intérieur 31b de la tige selon D4, on pourrait simplifier la fabrication de la chaussure (en éliminant une étape nécessaire pour former la semelle (intérieure) de la chaussure) tout en réduisant la quantité des déchets de fabrication. En conséquence, l'objet de la revendication 1 (en particulier la caractéristique 1.2) découle de manière évidente de l'art antérieur D14 en combinaison avec D5.

VI. L'Intimée a présenté les arguments suivants:

Le libellé "deuxième couche textile (16, 18, 20)" incluant seulement l'ajout des signes de référence 16, 18 (dans la revendication 1 de la requête principale modifiée par rapport à la revendication 1 du brevet) ne contrevient pas aux dispositions de la règle 80 CBE, parce qu'une simple modification des numéros de référence d'une seule caractéristique ne peut pas être considérée comme étant inadmissible selon la Convention. En effet une telle modification n'a aucune influence, ni sur la portée des revendications du brevet, ni sur leur interprétation (voir règle 43 (7) CBE).

L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1b ne découle pas d'une manière évidente de D14, conjointement avec D4 ou D5 et les connaissances générales de la personne du métier.

Le brevet contesté (désigné par EP-B dans la suite) définit le terme "chaussette" comme une pièce textile obturée par une extrémité (voir par exemple EP-B, paragraphe [0006]), en accord avec la définition adoptée par la Division d'Opposition, considérant qu'une chaussette nécessite un "fond" (une partie faisant face au-dessous du pied).

La personne du métier ne combinerait pas le document D14, divulguant une construction de botte constituée d'une tige haute ouverte au-dessous, composée d'une double couche textile cylindrique formant un élément tubulaire extérieur et unitaire, avec le document D4 (ou D5), divulguant une construction de chaussure comprenant une tige interne basse avec une seule couche textile, car il s'agit là de deux types de chaussures entièrement différentes. Cela d'autant plus que les documents D14 et D4 (ou D5) concernent des problèmes techniques différents, notamment D14 concerne l'élimination des odeurs déplaisantes et les problèmes d'hygiène (D14, paragraphes [0001], [0008]), tandis que D4 traite du problème du confort, de la flexibilité et de la réduction du poids (page 1, colonne 1, lignes 25-30).

En partant de D14, la personne du métier constaterait que ladite tige est formée par deux tiges 31a, 31b (ouvertes à chacune de leurs extrémités), assemblées entre elles de sorte que l'une soit dans le prolongement de l'autre, une tige étant rabattue sur l'autre afin de former un manchon cylindrique à double

couches, ouvert de chaque côté. Le bord d'une des extrémités ouvertes est alors fixé sur le pourtour d'une semelle distincte (d'une matière non-textile).

Il n'y a donc dans D14 pour la personne du métier aucune indication ou information qui la conduirait à modifier la construction afin d'obtenir deux couches textiles souples en continuité l'une de l'autre, dans laquelle la première couche forme une chaussette avec un renfort inséré entre cette construction textile de double couche en forme de chaussette.

Il ressort clairement de la discussion ci-dessus qu'il est évident pour la personne du métier que le document D14 divulgue une construction très traditionnelle de chaussure comprenant une tige cylindrique (constituant la partie extérieure de la chaussure) en textile (des couches tricotées de la tige) ouverte sur ses deux extrémités. Cette tige textile ne recouvre pas le dessous du pied, elle ne recouvre que le dessus du pied et ses côtés; cette tige cylindrique tricotée est rattachée ou fixée à une portion de semelle (non-textile) pour finalement fermer la partie basse de ce cylindre tricoté formant cette portion de tige.

Ladite partie basse 22 du cylindre recouvre seulement le cou-de-pied ("instep-covering part 22"), elle est ouverte dans la partie inférieure puisqu'il est fait référence aux bords 32 délimitant l'ouverture inférieure, ces bords 32 étant alors assemblés de manière classique à une semelle 24, tel qu'on le déduit du paragraphe [0097] de D14 : "The boot 21 is made up by integrally forming an instep-covering part 22 to cover the instep of the foot and a cylindrical part 23 to cover the leg above the instep of a seamless cylindrical material 31, and then attaching a sole 24

to the opening edge 32 of the instep-covering part 22. The cylindrical part 31 is folded back in half so that a fold is created at the upper edge 21a".

Cela est réitéré au paragraphe [0111] de D14, décrivant le procédé d'assemblage de la chaussure: "Step 5): To fix a sole to the open edge 32 of the layered instep-covering part 22. In this case it is also general to fix an insole (not illustrated) to inside of the opening edge 32 of the material 31 and then fix a main sole (not illustrated) and a heel under the outside of these elements (i.e. under a boot)".

On retrouve alors une construction standard de chaussure avec une partie de tige ouverte en bas et une partie séparée formant les pièces de semelle (interne/externe), cette différence technique majeure est essentielle (tige textile, sans aucune forme de chaussette) par rapport à l'invention ou à D4, D5 montrant déjà qu'en partant de D14 la personne du métier ne pourrait pas aboutir à l'objet de la revendication 1 sans l'exercice d'une activité inventive.

Enfin, les documents D4 et D5 divulguent uniquement une tige textile interne (en forme de chaussette) composée d'une simple couche et nécessitant des renforts externes, ces documents n'incluant donc aucune information qui inciterait la personne du métier à intégrer cette chaussette dans une structure à double couche formant la structure tubulaire externe de la chaussure de D14, qui ne prévoit aucune chaussette. L'argumentation de l'Opposante est donc un raisonnement ex post facto.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. La requête principale n'est pas recevable ou admissible parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la règle 80 CBE.

En particulier, d'après cette règle les modifications apportées aux revendications, à la description et aux dessins doivent répondre à un motif d'opposition, même si ce motif n'a pas été invoqué par l'Opposante.

Or, il est évident que l'ajout des signes de référence 16, 18 dans la revendication 1 ne répond à aucun motif d'opposition, cela n'étant pas contesté par la Titulaire. En outre, la nature de la modification (qu'elle soit simple ou complexe) n'a aucune importance et ne joue aucun rôle, puisque la règle 80 CBE est justement prévue pour signaler et clarifier que la procédure d'opposition n'est pas une continuation de la procédure d'examen, ne pouvant donc pas être utilisée par la Titulaire de manière arbitraire pour introduire les modifications ou améliorations souhaitées.

3. L'objet de la revendication 1 de la requête 1b implique une activité inventive (article 56 CBE) à l'égard de D14 et des documents D4 ou D5 et des connaissances générales de la personne du métier.

L'objet de la revendication 1 se distingue de D14 par la caractéristique 1.2 ("une première couche textile souple (10, 16), formant une chaussette"), car la chaussure divulguée dans D14 ne comprend aucune chaussette, dont la structure doit par définition inclure un fond. Ce fait n'est pas contesté par les parties.

La Requérante déduit de la caractéristique distinctive 1.2 que l'objet de l'invention réside dans la simplification du procédé de fabrication et dans la réduction des déchets produits par ce procédé.

L'Intimée considère que l'objet de l'invention consiste à simplifier la construction de base d'une chaussure textile et à réaliser une telle chaussure textile ayant une forme plus stable, et notamment à concevoir une chaussure ayant une structure textile améliorée avec un nombre réduit de pièces nécessaires.

La Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de déterminer en détail l'objet (ou le problème technique objectif) de l'invention pour l'appréciation de l'activité inventive, puisque dans tous les cas l'homme du métier ne combinerait pas D14 avec les documents D4 ou D5 de la manière suggérée par l'Opposante pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le document D14 d'une part et les documents D4 et D5 d'autre part, concernent des types de chaussures complètement différents, à savoir en ce qui concerne D14 des bottes à tige haute 31a,31b, la tige haute constituant un élément extérieur (cylindrique ouvert aux extrémités) devant conférer stabilité et robustesse pour garder la forme externe et pour assurer un effet thermique élevé (voir par exemple D14, paragraphe [0058]), alors que D4 (voir figures 1 à 8) et D5 (voir figures 1 à 3) divulguent des chaussures de sport ou pour le temps libre, comprenant une tige basse (ayant la fonction d'une chaussette) fixée à l'intérieur d'une structure ou pièce de renfort extérieure.

De ce fait, prenant en compte les caractéristiques mentionnées ci-dessus, la personne du métier n'envisagerait pas de combiner D14 avec D4 ou D5, car non seulement il s'agit de deux types de chaussures entièrement différentes, mais aussi les parties ou les éléments structurels à considérer sont différents, à savoir d'une part une tige textile externe 31a, 31b haute formant un élément structurel unique intégralement formé (voir par exemple D14, paragraphe [102], [0053]), ayant la fonction d'assurer la forme, la stabilité et une protection thermique élevée (voir D14, paragraphes [0006], [0058]) et d'autre part une tige textile interne basse, constituant une chaussette (nécessitant une structure de renfort externe) en contact direct avec la peau du pied (voir D4, page 2, colonne 2, lignes 63-71; D5, paragraphe [0028], lignes 10-12).

La tige externe 31a,31b représente la structure extérieure de la botte de D14, ayant un contour ou périmètre délimitant l'ouverture inférieure de la tige, ce contour constituant le bord inférieur de la tige auquel la semelle interne et/ou externe de la chaussure est fixée, tel que généralement connu pour une chaussure classique (D14, paragraphes [0095], [0111]). Ceci est vrai pour tous les modes de réalisation de D14, puisqu' il ressort explicitement et de manière univoque de D14 (voir abstract de D14, et paragraphes [0012], [0017], [0046]) que dans tous ces modes de réalisation la tige textile 31a, 31b ne possède pas un fond ou une semelle (voir libellé "excluding the (boot) sole", voir aussi les figures).

Il ne fait donc aucun doute que D14 divulgue une structure de chaussure classique, comportant une semelle interne ("insole") rattachée audit bord

inférieur de la tige et en outre une semelle extérieure ("main sole") fixée au-dessous de la chaussure (voir D14, paragraphe [0111]), ces deux semelles étant constituées par nature d'un matériau avec des caractéristiques différentes de celles de ladite tige textile (D14, [0012]), puisque la semelle interne d'après D14 n'est pas produite intégralement avec la tige textile externe de manière délibérée et explicite (voir passages cités, par exemple [0012], [0111]).

Par conséquent la personne du métier ne combinerait pas D14 avec D4 ou D5 de la manière suggérée par la Requérante, c'est-à-dire en formant la partie interne 31b de la tige textile 31a, 31b intégralement avec la semelle (interne), car cela irait directement à l'encontre de l'enseignement technique de D14.

De plus, la personne du métier ne serait aucunement incité à prévoir la partie interne 31b de la tige 31a, 31b sous forme de chaussette (incluant un fond) fabriquée intégralement avec la partie externe 31a de ladite tige. En effet, dans la chaussure de D4 et D5 la chaussette constitue une composante interne de la chaussure, distincte et séparée de la composante externe conférant stabilité et robustesse à la chaussure. De manière analogue, la tige 31a,31b constitue une structure externe de la botte de D14 et est bien distincte et séparée de la chaussette portée seulement sur le pied de la personne qui porte la botte.

En fait, la botte divulguée dans D14 montre une structure de chaussure classique, à porter évidemment avec des chaussettes qui sont portées séparément sur le pied d'un individu (aucune chaussette n'étant mentionnée dans D14).

Force est donc de constater qu'aucun des documents D4, D5 et D14 ne suggère d'apporter la modification proposée par la Requérante à la botte divulguée dans D14, une telle mesure n'ayant d'ailleurs du point de vue technique aucun sens, car les chaussettes divulguées dans D4 et D5 sont aptes à être portées directement en contact avec le pied (voir passages mentionnées ci-dessus dans D4, D5). Par contre, ceci n'est aucunement divulgué ou suggéré dans D14 au sujet de la tige textile 31a,31b, qui constitue la structure externe de la botte devant conférer robustesse et stabilité à la chaussure. En conséquence, la tige 31a, 31b de la botte de D14 doit avoir des propriétés de robustesse et résistance nettement supérieures à celles des chaussettes, ayant des propriétés de souplesse et douceur pour ne pas blesser, léser ou irriter le pied.

En conclusion, la mesure proposée par la Requérante comporte l'intégration d'une chaussette dans la structure externe de la chaussure de D14 qui ne nécessite aucune chaussette. Cette modification, qui n'est suggérée par aucun des documents D14, D4 et D5, n'est pas raisonnable du point de vue technique, dès lors que les caractéristiques techniques (physiques et mécaniques) du matériau formant une chaussette diffèrent considérablement de celles de la tige textile 31a,31b en tant que structure externe de la botte.

Il est aussi à noter que la production de la tige 31a, 31b avec un fond formé intégralement (tel que proposé par la Requérante) ne pourrait pas simplifier le procédé de fabrication de la tige divulguée dans D14 (voir figure 4 ; description, paragraphes [0101]-[0111]), puisqu' au lieu de l'étape comprenant le rattachement de la semelle interne ("insole"), il

serait nécessaire d' introduire une ou plusieurs étapes pour la constitution d'un fond fermé (formé du même matériau textile que la tige) renfermant le pied.

De plus, au vu du problème technique considéré dans D14 (l'élimination des odeurs déplaisantes et le problème d'hygiène (D14, paragraphes [0001], [0008])), la personne du métier n'envisagerait pas de former la semelle interne ("insole") avec un matériau textile (tel que la tige de la botte), car cela augmenterait l'absorption de la transpiration par la semelle interne (par rapport à d'autres matériaux non-textiles habituellement utilisés, tel que selon D14), aggravant ainsi le problème des odeurs.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la personne du métier partant du document D14 et au vu des documents D4 et D5 ne parviendrait pas de manière évidente à l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 1b (article 56 CBE).

Cette conclusion resterait la même si on devait considérer l'enseignement technique de D4 et/ou D5 comme représentant (dans son entièreté ou en partie) les connaissances générales de la personne du métier, ce qui au demeurant n'a pas été prouvé par la Requérante.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La décision contestée est annulée.

L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié dans la version suivante:

Description:

Paragraphe 1-60 soumis lors de la procédure orale devant la division d'opposition le 30 mars 2022 à 20:00 heures

Revendications 1-10 de la requête auxiliaire 1b déposée le 5 avril 2023 avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours

Dessins: feuilles 1/10-10/10 du brevet tel que délivré.

La Greffière :

La Présidente :



N. Schneider

S. Mangin

Décision authentifiée électroniquement